

## SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

### Affaire WILSON

#### Jugement No 897

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mme Christel Gertrud Leif Wilson le 22 mai 1987, la réponse de l'OEB en date du 10 août, la réplique de la requérante du 9 novembre 1987 et la duplique de l'OEB datée du 29 janvier 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 38(3), 49 (11) et (13), 67 et 75 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. La requérante entra le 1er septembre 1980 à l'OEB, à Munich, en qualité de commis au grade B2, échelon 6. Elle y est engagée à titre permanent. En 1981, elle obtint l'indemnité de langue prévue à l'article 75 du Statut des fonctionnaires qui est rédigé comme suit:

"(1) Une indemnité de langue peut être accordée par le Président de l'Office, chaque fois qu'il le juge utile à l'intérêt de l'Organisation, aux fonctionnaires des grades B1, B2 et C1 à C4 qui sont appelés à utiliser, dans leurs fonctions, deux ou trois langues officielles de l'Office qui ne sont pas leur langue maternelle, et qui justifient de leur connaissance de ces langues."

En mars 1984, l'OEB prit une décision de principe, selon laquelle l'indemnité de langue ne serait plus considérée comme un élément du traitement de base.

En décembre 1984, la requérante fut promue à B3 à partir du 1er février 1985 et, conformément à un formulaire type intitulé "Détermination de l'échelon attribué avec la promotion", elle se vit octroyer l'échelon 5. Mais, au grade B3, elle perdit le droit de toucher l'indemnité de langue et elle adressa, le 29 janvier 1985, une lettre au directeur principal du personnel, dans laquelle elle signala que si le montant de cette indemnité n'était pas pris en considération lors de la détermination de son nouvel échelon, sa rémunération globale s'en trouverait diminuée, ce qui serait contraire à l'article 49(13) du Statut des fonctionnaires ainsi rédigé: "En aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale." Elle revendiqua l'échelon 6. Le directeur lui précisa, par lettre du 1er février 1985, que son échelon dans le grade B3 avait été correctement calculé en fonction de son traitement de base au grade B2, lequel, conformément à la décision de principe de mars 1984, ne comprenait pas l'indemnité de langue: si besoin était, un dédommagement pour perte résultant de la promotion lui serait versé en application de l'article 49(13). Le 18 mars 1985, elle introduisit un recours auprès du Président, qui en saisit la Commission de recours. D'après une note du 18 août 1986, adressée par le Service du personnel au président de la commission, sa rémunération après l'attribution du grade supérieur était diminuée de quelque 8 marks allemands par mois et elle devait donc toucher une indemnité différentielle en vertu de l'article 49(13). Cette indemnité lui fut versée en septembre 1986. Dans son avis du 24 octobre 1986, la commission releva que, dans le jugement No 737, le Tribunal avait estimé, dans une affaire similaire, que si la rémunération nette globale devait diminuer par suite d'une promotion, la garantie que comportait l'article 49(13) se traduirait par le versement d'une indemnité différentielle, et non par l'octroi d'un autre échelon dans le nouveau grade. La commission estima que, même si le versement d'une somme correspondant à la différence entre la rémunération nette globale avant la promotion et cette même rémunération après la promotion était un moyen correct de s'acquitter de la garantie, le Président devrait, après avoir demandé l'avis du Conseil consultatif général sur ce point conformément à l'article 38(3), introduire une règle pour donner effet à l'article 49(13), avant de prendre une décision définitive. Mais, par lettre du 26 février 1987, qui est la décision contestée, le directeur principal du personnel informa la requérante que le Président avait rejeté sa requête.

B. La requérante fait observer que la garantie qui est fournie par l'article 49(13) n'était pas respectée puisque sa

rémunération nette globale avait effectivement diminué après sa promotion. Elle cherche à différencier sa requête de celle qui a été rejetée par le Tribunal dans son jugement No 737. La décision prise en mars 1984 de ne plus considérer l'indemnité de langue comme un élément du salaire de base est viciée, en ce sens que le Président aurait dû tout d'abord prendre l'avis du Conseil consultatif général, l'article 38(3) disposant qu'il doit consulter le Conseil pour "tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel". La décision est en contradiction avec la pratique suivie auparavant, par laquelle l'OEB est liée tant qu'elle n'aura pas été modifiée en bonne et due forme.

La requérante demande que le Tribunal ordonne de lui attribuer l'échelon 6 à partir de la date de sa promotion et 1.000 marks allemands à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la décision de mars 1984 n'était entachée d'aucun vice. Le Tribunal, dans son jugement No 737, confirma l'argument de l'Organisation qui soutenait que la simple rectification d'une interprétation erronée des normes en vigueur n'exigeait pas la consultation au préalable du Conseil consultatif général. Par conséquent, la question a force de chose jugée. En mars 1984, il fut mis fin régulièrement à la pratique antérieure qui avait reposé sur cette interprétation erronée, et la décision contestée respectait l'esprit des normes existantes. La requérante n'avance aucun argument que le jugement No 737 n'ait pas déjà rejeté.

Pour ce qui est de la recommandation de la Commission de recours, il n'est pas nécessaire d'introduire une règle pour donner effet à l'article 49(13): le montant versé à titre de réparation conformément à la garantie que comporte l'article ne constitue ni une indemnité, ni une allocation au sens de l'article 67 du Statut des fonctionnaires, mais simplement un versement correctif sui generis, qui fait partie de la rémunération nette globale.

D. Dans sa réplique, la requérante cherche à nouveau à différencier sa requête de celle que le Tribunal rejeta dans son jugement No 737, lequel, prétend-t-elle, était fondé sur des allégations de fait erronées de l'OEB. Comme la Commission de recours le recommanda, il est nécessaire d'adopter une règle pour donner effet à l'article 49(13). Après tout, l'OEB mit près de dix-huit mois pour verser à la requérante un dédommagement; or il y a plusieurs moyens de satisfaire à la garantie, sur lesquels les normes en vigueur sont muettes.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait valoir que le raisonnement du Tribunal dans le jugement No 737 s'applique en l'espèce et que la requérante n'a pas la faculté de faire une demande en révision de ce jugement. Le moyen par lequel elle satisfait actuellement à la garantie est régulier et approprié et relève du pouvoir d'appréciation du Président, tandis que la pratique antérieure, sur laquelle s'appuie la requérante, allait à l'encontre de l'objectif des règles pertinentes.

#### CONSIDERE:

1. La requérante, fonctionnaire à la Direction générale 1 de l'Office européen des brevets, était classée au grade B2, échelon 6, lorsqu'elle fut promue au grade B3, échelon 5, à compter du 1er février 1985.

Dans son ancien grade, l'intéressée bénéficiait, en application de l'article 75 du Statut du personnel, d'une indemnité de langue. Cet avantage cessant d'être versé lorsqu'un agent est nommé au grade B3, la requérante constata, lorsqu'elle reçut son nouveau traitement, que sa rémunération nette globale était inférieure à celle qu'elle percevait avant sa promotion. En invoquant les dispositions de l'article 49(13) du Statut des fonctionnaires selon lequel, "en aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale" et la pratique administrative pour l'application de ce texte, la requérante demande alors qu'un échelon supplémentaire lui fût attribué, ce qui aurait eu pour effet de lui accorder dès sa promotion le sixième échelon dans le nouveau grade.

Après le rejet de cette réclamation par le directeur principal du personnel, un recours interne fut introduit. Il fut également rejeté, malgré un avis nuancé de la Commission de recours, qui avait proposé au Président de l'Office de différer sa décision définitive jusqu'à l'intervention d'un texte portant application de l'article 49(13).

L'OEB estime que cette disposition est claire et n'a pas besoin d'interprétation. Lorsqu'une promotion a pour effet de réduire la rémunération nette globale, l'intéressée a seulement droit à une indemnité différentielle, laquelle a été versée à la requérante, avec dix-huit mois de retard d'ailleurs.

2. Le Tribunal a examiné un problème identique lorsqu'il a statué sur la requête de M. Mijnders, également fonctionnaire de l'OEB de grade B2, qui avait perdu le bénéfice de l'indemnité de langue lors de sa promotion au

grade B3. M. Mijnders, comme la requérante, a perçu une simple indemnité compensatrice pour tenir compte de la perte financière.

Le Tribunal a rejeté la requête de M. Mijnders par jugement No 737 en date du 17 mars 1986, dont l'Organisation invoque les termes. La requérante estime au contraire que le jugement repose sur des faits erronés.

3. Les jugements de rejet n'ont que des effets relatifs, c'est-à-dire qu'ils n'ont l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties présentes à l'instance. La requérante a la possibilité de reprendre l'ensemble de l'affaire et d'invoquer tout moyen, qu'il ait été ou non présenté dans le dossier précédent.

4. La requérante conteste la solution adoptée par le jugement No 737 sur deux points. Elle soutient en premier lieu qu'est inexacte l'affirmation selon laquelle il n'y a pas eu de décision générale du Président de l'Office en matière de prise en compte de l'indemnité de langue dans le cas d'une promotion. Il en serait de même de l'affirmation selon laquelle la pratique de l'Office en matière de prise en compte de l'indemnité de langue dans le cas d'une promotion au grade B3 a été modifiée à la suite d'un jugement du Tribunal dans l'affaire No 460 du 14 mai 1981.

5. Comme le Tribunal l'a indiqué dans son jugement No 737, l'article 75 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, qui concerne l'indemnité de langue, n'envisage pas l'incorporation de cette indemnité dans le traitement de base. Il n'y a donc eu aucune inobservation de l'article 75 ni dans sa lettre, ni dans son esprit. Le Tribunal, reprenant la thèse de l'Organisation, a estimé qu'il n'y avait pas eu non plus violation de l'article 49(13), qui interdit toute diminution de la rémunération globale nette lors d'une promotion. La notion de traitement de base ne saurait être confondue avec celle de rémunération totale nette. Le mode de calcul dans le nouveau grade est fixé par l'article 49(11).

Ces principes sont incontestables, et d'ailleurs la requérante ne les conteste pas.

Certes, la requérante expose, et l'Organisation le reconnaît, que jusqu'en 1984 une interprétation différente avait été suivie des notions rappelées ci-dessus. Si le Tribunal a indiqué que le changement de doctrine a été effectué à la suite d'un jugement rendu en 1981, il convient de reconnaître que la réaction de l'Organisation a été lente. Mais cette circonstance ne modifie pas les données du problème. La contestation de la requérante sur ce point n'a donc aucune portée.

6. Quant à l'absence d'une décision générale du Président de l'Office, il convient de répondre que, sur ce point également, la requérante présente une querelle de mots. Il n'y a pas eu de décision générale. Le Président s'est borné à donner des instructions à ses services pour que soient appliquées de nouvelles règles. Il a ainsi agi en vertu de son pouvoir général d'administration qui lui permet de donner des ordres à ses collaborateurs. Ce n'est pas parce qu'il existe une difficulté d'interprétation d'un texte réglementaire que l'autorité chargée de l'administration du corps des fonctionnaires est obligée de prendre des décisions formelles d'application et, notamment, de demander un avis au Conseil consultatif général. En l'espèce, en présence d'un texte statutaire, le Président s'est borné à dire à ses services la manière dont ce texte devait recevoir application. Ce pouvoir du Président s'est concrétisé par une série de décisions individuelles dont celle concernant la requérante. La thèse soutenue par la requérante conduirait à donner le pouvoir réel d'administration à des organismes collégiaux et réduirait considérablement l'autorité du Président.

7. Ainsi, la thèse principale de la requête doit être rejetée. Il n'en demeure pas moins que la requérante a dû attendre dix-huit mois et l'intervention de son recours interne pour recevoir le complément de traitement auquel lui donnait droit l'article 49(13) du Statut. Elle a donc obtenu en partie satisfaction du fait de sa requête. Elle a droit à ce que les dépens soient mis à la charge de l'Organisation. Le Tribunal en fixe le montant à 1.000 marks allemands, conformément à la demande de la requérante.

Par ces motifs,

DECIDE:

1. L'OEB versera à la requérante 1.000 marks allemands à titre de dépens.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan

Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.